ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°031-2017 M. M. c. M. C.

Rapporteur : M. François MAIGNIEN

Audience publique du 12 octobre 2018

Décision rendue publique par affichage le 27 décembre 2018

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Languedoc-Roussillon, sans s'y associer, d'une plainte de M. M., masseur-kinésithérapeute à (…) à l'encontre de M. C., masseur-kinésithérapeute à (…).

Par une décision n° 87 du 22 juin 2017, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté la plainte de M. M..

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête, un mémoire en réplique et un autre mémoire, enregistrés les 28 juillet 2017, 7 mai 2018 et 1er octobre 2018 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sous le n°031-2017, M. M., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…), demande que cette décision soit annulée, que M. C. soit sanctionné et qu'il soit condamné à lui verser une indemnité de 2000 euros en réparation de son préjudice moral.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 octobre 2018 :

- M. Maignien en son rapport ;
- Les explications de M. M. ;

- Les explications de M. C. ;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

M. C. ayant eu la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-57 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son masseur-kinésithérapeute. Il lui facilite l'exercice de ce droit.* » ; qu'en vertu de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. (...)/Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. » ;* qu'aux termes de l'article R. 4321-100 du même code : « *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits.* » ; qu'en vertu de l'article R. 4321-143 du même code : « *Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil départemental de l'ordre par un masseur-kinésithérapeute peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Il en est de même de la dissimulation de contrats professionnels. » ;*

2- Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. M., masseur-kinésithérapeute, est intervenu pour la première fois en 2014 au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes *« ... »* à (…) ; qu'à cette époque, la répartition des patients entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux intervenant au sein de cet établissement se faisait sous l'égide du médecin coordonnateur, avec une priorité à celui qui lui signalait être déjà intervenu auprès du patient ou d'un membre de sa famille ; que M. M. a rapidement été en conflit avec un autre masseur-kinésithérapeute, M. C., d'une part au sujet de la prise en charge d'un patient qu'il suivait depuis deux mois avant la date de son entrée dans l'établissement à la demande de sa tutrice, et dont M. C. s'est fait attribuer le suivi par le médecin coordonnateur parce qu'il l'avait soigné pendant plusieurs mois l'année précédente, d'autre part au sujet d'une patiente que sa nièce avait, en présence de l'infirmière et son médecin traitant, demandé à M. M. de suivre, alors que M. C., ayant soigné le mari de cette patiente, estimait que ce suivi devait lui revenir ; qu'à la suite de ces incidents, M. C. a cessé d'adresser la parole à M. M. et de répondre à ses salutations, y compris devant le personnel et les patients ; que cela a donné lieu à une altercation entre M. M., M. C. et un autre masseur-kinésithérapeute intervenant dans l'établissement, à la suite de laquelle la direction de l'établissement a organisé en début d'année 2015, une réunion entre masseurs-kinésithérapeutes, afin que chacun puisse faire part de sa position et parvenir si possible à un apaisement, réunion au cours de laquelle M. C. a tenu des propos désagréables à l'égard de M. M. ; que celui-ci ayant continué à lui dire bonjour, M. C. a exigé en juin 2015 de façon agressive et dans des termes injurieux qu'il ne lui adresse plus la parole ; qu'une nouvelle réunion de conciliation a été organisée par la direction de l'établissement, à l'occasion de laquelle M. C. a confirmé n'avoir pas l'intention de changer d'attitude, au motif que la tête de M. M. ne lui revenait pas ; que lors de la réunion de conciliation tenue le 11 juillet 2015 sous l'égide du conseil départemental de l'ordre après une première plainte du requérant, M. C. s'est engagé à faire en sorte d'apaiser la situation, mais a néanmoins continué d'ignorer M. M. ; qu'une nouvelle altercation a eu lieu en mai 2016, lorsque M. M. a fait remarquer à M. C. qu'il jouait ainsi « *à un jeu indigne d'un kiné de son âge* », M. C. ne démentant pas avoir répondu : *« tu ne comprends rien de rien, c'est ta*

gueule qui ne me revient pas et je ne changerai pas d'attitude » ; que M. C. estime de son côté que les *« bonjour »* de M. M. sont provocateurs, et que celui-ci le harcèle ;

3- Considérant que les incidents relatés ci-dessus relatifs au suivi de certains patients s'expliquent par les modalités de répartition des patients au sein de l'établissement *« ... »* ainsi que par le fait que M. C. ignorait d'une part que M. M. suivait le premier patient mentionné plus haut avant son entrée dans l'établissement et, d'autre part, qu'il avait été volontairement choisi par la nièce de sa patiente ; que de ce fait, la méconnaissance par M. C. des articles R. 4321-57 et R.4321-100 précités, du code de la santé publique n'est pas établie ;

4- Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. C. aurait méconnu les dispositions de l'article R. 4321-143 du même code ;

5- Considérant, en revanche, que si les propos tenus dans les différentes réunions de conciliation ne peuvent être retenus à son encontre, et s'il ne s'est pas rendu coupable de calomnie, M. C. a fait preuve à plusieurs reprises d'une attitude agressive envers M. M., auquel il n'est en droit de reprocher ni d'avoir pris en charge des patients qui l'avaient librement choisi, ni de le saluer quand il le croise ; que M. C. ne dément pas les propos vexatoires qu'il a continué à tenir après les premières réunions de conciliation, ni sa résolution de ne pas changer d'attitude ; qu'il méconnaît de ce fait l'obligation d'entretenir des rapports de bonne confraternité prévue par l'article R. 4321-99, précité, du code de la santé publique ; qu'il en est ainsi quand bien même il ne ressort pas des pièces du dossier que son attitude aurait eu des conséquences négatives sur l'exercice de la kinésithérapie au sein de l'établissement *« ... »,* ou sur les conditions dans lesquelles M. M. peut prendre en charge les patients dont il s'occupe ; qu'il a ainsi commis une faute disciplinaire ;

6- Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. M. est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Languedoc-Roussillon a rejeté sa plainte ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. C. la sanction de l'avertissement ;

<u>Sur les conclusions de M. C. relatives aux frais exposés par lui et non compris dans les dépens :</u>

7- Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)» ;*

8- Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de M. M., qui n'est pas, dans la présente espèce, la partie perdante, la somme demandée par M. C. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

<u>Sur la demande d'indemnité présentée par M. M. :</u>

9- Considérant que la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes n'est pas compétente pour statuer sur la demande formulée par M. M. en vue de l'indemnisation de son préjudice moral ;

DECIDE

Article 1er :
La décision n°87 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Languedoc-Roussillon, en date du 22 juin 2017, est annulée.

Article 2 :
Il est infligé à M. C. la sanction de l'avertissement.

Article 3 :
Le surplus des conclusions de la requête de M. M. et les conclusions de M. C. tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetés.

Article 4 :
La présente décision sera notifiée à M. M., à M. C., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier, au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie et à la ministre des Solidarités et de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat, Présidente et MM. DUCROS, MAIGNIEN, PELCA, TOURJANSKY, VIGNAUD membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Marie-Françoise GUILHEMSANS
Conseillère d'Etat
Présidente

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision